

6  
mai  
2014

---

## **Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines**

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,*

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines, du 24 février 2010, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>Le présent règlement fixe les conditions et la procédure d'obtention du Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines (Bachelor of Arts, ci-après : Bachelor), du Master of Arts en lettres et sciences humaines et du Master of Arts en sciences sociales (Master of Arts, ci-après : Master), délivrés par l'Université de Neuchâtel (ci-après : l'Université), sur proposition de la Faculté des lettres et sciences humaines (ci-après : la faculté).

<sup>3</sup>La faculté peut également proposer des cursus de Master professionnalisant ou spécialisé.

*Art. 2, al. 1, 2 et 7*

<sup>1</sup>Par "filière", il faut entendre l'ensemble des études de Bachelor et de Master.

<sup>2</sup>Par "*cursus*", il faut entendre une unité de formation aboutissant à un grade universitaire (Bachelor ou Master) et ... (*suite inchangée*)

<sup>7</sup>Par "bloc libre", il faut entendre une unité ... dans le cadre du Master.

*Art. 3, al. 2 lettre c)*

c) les règlements relatifs à des cursus de Master intégré, spécialisé ou professionnalisant.

*Art. 6 al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le Bachelor comporte 180 crédits et le Master 90 ou 120 crédits. (*deuxième phrase inchangée*)

<sup>2</sup>Le nombre de crédits ... pour l'acquisition du Master. (*deuxième phrase inchangée*)

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup>La durée maximale des études est de 10 semestres pour un Bachelor et de 6 semestres pour un Master à 90 ou 120 crédits. (*deuxième phrase inchangée*)

*TITRE II*

**Bachelor**

*Art. 8*

Toute personne remplissant les conditions générales d'immatriculation à l'Université peut être admise dans le cursus de Bachelor.

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup>Les 180 crédits du Bachelor sont répartis comme suit :

*TITRE III*

**Master**

*Art. 13, al. 1, 2 et 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>Peut être candidate au Master toute personne titulaire d'un Bachelor décerné par ... (*suite inchangée*)

<sup>2</sup>L'admission dans un pilier principal ou secondaire s'effectue sans condition pour les personnes titulaires d'un Bachelor ou d'un titre ... (*suite inchangée*)

<sup>3</sup>*Inchangé*

<sup>4</sup>L'admission dans le pilier « Pathologie du langage » du Master of Arts en lettres et sciences humaines nécessite l'obtention d'un premier diplôme dans la discipline « logopédie ».

*Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup>Le Master comprend dans tous les cas un pilier principal de 60 crédits, dont un mémoire de Master de 30 crédits. Le reste des crédits est réparti comme suit:

1. Pour le Master à 90 crédits, un bloc à choix parmi:

*Lettres a) et b) inchangées*

2. Pour le master à 120 crédits, deux blocs différents à choix parmi:

*Lettres a) à d) inchangées*

*Art. 14bis, al. 1*

<sup>1</sup>Suivant le pilier principal choisi, le titre délivré est un Master of Arts en lettres et sciences humaines ou un Master of Arts en sciences sociales.

*Art. 15, al. 1, 3 et 5*

<sup>1</sup>(*1<sup>ère</sup> e 2<sup>ème</sup> phrases inchangées*) Le plan d'études du pilier principal, renforcé ou non, est prévu sur 4 semestres ou moins et comprend la rédaction et la soutenance du mémoire de Master.

<sup>3</sup>Le bloc libre comporte 30 crédits et peut s'intégrer uniquement dans la version à 120 crédits du Master. (*suite inchangée*)

<sup>5</sup>La faculté établit la liste des piliers du Master. (*suite inchangée*)

*Art. 16, note marginale, al. 1*

Mémoire de Master

<sup>1</sup>Avant la fin de ses études de Master, l'étudiant ou l'étudiante ... (*suite inchangée*)

*Art. 17*

*Abrogé*

*TITRE IV, CHAPITRE 1, nom du chapitre*

**Type d'enseignements, plans d'études et programmes des cours**

*Art. 18, al. 1*

<sup>1</sup>Les enseignements des piliers du Master sont en principe distincts de ceux du Bachelor.

*Art. 19, al. 1*

<sup>1</sup>Le Conseil de faculté adopte les plans d'études des différents piliers de Bachelor et de Master et les soumet à la ratification du rectorat.

*Art. 22, al. 1 lettres a) et b)*

<sup>1</sup>Sous réserve des cas d'échec, tout changement concernant un pilier doit être annoncé au secrétariat de la faculté au plus tard:

a) au début du cinquième semestre pour les piliers principaux du Bachelor;

b) au début du troisième semestre pour les piliers du Master. (*suite inchangée*)

*Art. 31, al. 2*

<sup>2</sup>Le non-respect de l'alinéa précédent entraîne ... (*suite inchangée*)

*Art. 34, al. 2 et 4*

*Terme « resp. » remplacé par « respectivement » (deux fois)*

*Art. 40, al. 1 lettre a), 2 lettre a), 2bis, 3 et 4*

<sup>1</sup>Le Bachelor est décerné à toute personne remplissant les conditions suivantes:

a) être immatriculé en Bachelor;

*Lettres b) et c) inchangées*

<sup>2</sup>Le Master est décerné à toute personne remplissant les conditions suivantes:

a) être immatriculé en Master;

*Lettres b) et c) inchangées*

<sup>2bis</sup>Le ou la titulaire d'un Master of Arts en lettres et sciences humaines ne peut obtenir un Master of Arts en sciences sociales ... *(suite inchangée)*

<sup>3</sup>Le ou la titulaire d'un Master à 120 crédits conformément au présent règlement ne peut prétendre à la délivrance d'un Master à 90 crédits dans les mêmes piliers. Inversement, le ou la titulaire d'un Master à 90 crédits conformément au présent règlement ne peut prétendre à la délivrance d'un Master à 120 crédits dans les mêmes piliers.

<sup>4</sup>L'étudiant ou l'étudiante qui ne peut plus atteindre les 120 crédits pour le Master, mais qui satisfait les conditions de celle à 90 crédits peut demander la délivrance du Master à 90 crédits.

*Art. 47, note marginale, al. 1 à 3*

Communication des résultats

<sup>1</sup>La notification des résultats se fait par voie électronique à la fin de chaque session et vaut décision.

<sup>2</sup>Les décisions d'élimination de pilier ou de cursus consécutives à un échec définitif sont communiquées par courrier postal recommandé, accompagné du relevé de notes.

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 48, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Le titre décerné mentionne les piliers choisis. Pour le Master, il indique également la ou les orientation(s) choisie(s) pour chaque pilier.

<sup>3</sup>Conformément à l'art. 41 al. 3, un étudiant ou une étudiante ne peut prétendre à la délivrance de deux Masters dans les mêmes piliers.

*Art. 49*

*(1<sup>ère</sup> phrase inchangée)* Pour le Master, il indique également la ou les orientation(s) choisie(s) pour chaque pilier ainsi que le titre du mémoire de Master.

*Art. 51, al. 2, 5 et 6*

<sup>2</sup>Le bloc libre du Master au sens de l'art. 2 al. 7, ne peut faire l'objet d'aucune équivalence.

<sup>5</sup>Les personnes au bénéfice d'un titre délivré par l'Institut de langue et civilisation françaises de l'Université de Neuchâtel peuvent, sur demande, obtenir les équivalences suivantes dans le cadre du Bachelor:

<sup>6</sup>Les étudiants et étudiantes ayant déjà acquis des crédits dans une autre université peuvent faire valider par la faculté au maximum 90 crédits dans le cadre du Bachelor et 30 crédits dans le cadre du Master.

*Art. 53, al. 2*

<sup>2</sup>*Abrogé*

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif, dès la rentrée académique 2014-2015, soit le 15 septembre 2014.

<sup>2</sup>Il abroge le règlement d'acquisition de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines (Master of Arts) pour les titulaires d'une Licence ès lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, adopté par le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines, le 29 septembre 2010, et non publié au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

*La doyenne,*  
GENEVIÈVE DE WECK

***Ratifié par le rectorat, le 13 octobre 2014***

La rectrice,  
MARTINE RAHIER